

13 novembre 2008, l'Entente pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik, laquelle a pris fin le 30 avril 2011;

ATTENDU QUE les infrastructures maritimes du Nunavik sont indispensables à la sécurité des navigateurs ainsi qu'au développement économique de la région, l'approvisionnement s'effectuant uniquement par voies maritime et aérienne;

ATTENDU QUE l'ARK a réalisé des travaux d'entretien courant à l'été 2011 afin de maintenir un niveau de sécurité acceptable pour la desserte des activités et des marchandises au Nunavik;

ATTENDU QUE l'ARK a soumis au ministre des Transports les pièces justifiant le coût des travaux réalisés à l'été 2011 et qu'elle demande à être remboursée;

ATTENDU QUE le ministre des Transports consent à rembourser l'ARK pour les travaux réalisés à l'été 2011 et qu'il y a lieu de conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 351 et 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'ARK a compétence notamment en matière de transports et qu'elle peut conclure avec le gouvernement du Québec des ententes portant sur cette matière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les Transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transports;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur le versement d'une contribution financière du ministre des Transports relativement à des travaux d'entretien réalisés sur les infrastructures maritimes du Nunavik au cours de l'année 2011-2012, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Transports et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59456

Gouvernement du Québec

Décret 415-2013, 17 avril 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) prévoit que le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux des arts et des lettres, dont onze personnes issues des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions, et que les membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2008 du 21 mai 2008, monsieur Luc Courchesne était nommé membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Sylvie Cotton, artiste, soit nommée membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Luc Courchesne;

QUE les dispositions du décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'appliquent à madame Sylvie Cotton.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59457

Gouvernement du Québec

Décret 416-2013, 17 avril 2013

CONCERNANT la nomination de madame Doris Girard comme membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) prévoit notamment que la Société de développement des entreprises culturelles est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE l'article 5.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la Société, autres que le président-directeur général de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 226-2008 du 12 mars 2008, monsieur Jean Pronovost a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, et qualifié de membre indépendant en vertu du décret numéro 1201-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Doris Girard, ex-administratrice d'État, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Pronovost;

QUE madame Doris Girard soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59458

Gouvernement du Québec

Décret 417-2013, 17 avril 2013

CONCERNANT la modification du décret numéro 49-2001 du 24 janvier 2001 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Interquisa Canada, S.E.C. pour la construction d'une usine d'acide téréphtalique purifié sur le territoire de la municipalité de Montréal-Est

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 49-2001 du 24 janvier 2001, un certificat d'autorisation à Interquisa